

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 53 (1902)
Heft: 10

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Affaires de la Société.

Les affaires pendantes, du ressort de l'ancien comité, lui sont renvoyées pour être liquidées (motion Baldinger, conférences des forestiers cantonaux). Les autres questions à l'ordre du jour, concerneront le nouveau comité qui s'en occupera incessamment.

M. Roulet, le dévoué président, continuera à fonctionner provisoirement jusqu'à la fin de l'année courante; le Comité se constitue alors de la façon suivante:

- M. *Roulet*, président,
- „ *Felber*, professeur à Zurich, vice-président,
- „ *Enderlin*, inspecteur forestier cantonal, Coire, secrétaire,
- „ *von Arx*, inspecteur forestier cantonal, Soleure, caissier,
- „ *D^r Fankhauser*, à Berne.

Il est pris bonne note d'une lettre du Conseil d'Etat de Schwyz qui salue avec joie la réunion des forestiers en 1903. — Le Comité s'occupe ensuite des conférences forestières prévues pour 1903. Le président du Conseil de l'Ecole polytechnique a soumis le cas à la conférence des maîtres qui estime prématuré d'y procéder dans un délai aussi rapproché. Dans l'intérêt même de ces cours et pour qu'ils remplissent leur but, il est préférable de les espacer davantage. Le Comité se déclare d'accord avec cette manière de voir.



Communications.

La nouvelle loi forestière fédérale et la subvention aux forestiers subalternes.

La loi forestière fédérale vient fort heureusement de doubler le cap; cela n'a pas été tout seul, il est vrai, et peu s'en est fallu qu'elle ne sombrât misérablement au moment d'atteindre le port. L'écueil, c'était la subvention fédérale à accorder aux forestiers subalternes et au sujet de laquelle les Conseils „divergeaient“ d'opinion.

Le projet de loi présenté par le Conseil fédéral, sous date du 26 mai 1899, pour remplacer la loi de 1876, ne contenait aucune disposition relative à cette subvention. Le National, qui avait la priorité pour discuter ce projet ne crut pas, lui non plus, nécessaire d'introduire dans la loi une disposition dans ce sens. Ce furent les Etats qui, en revanche, adoptèrent les premiers, en date du 13 décembre 1901, un article ainsi conçu: „La Confédération accorde aussi des subventions pour les traitements du personnel forestier subalterne, si l'employé a suivi avec succès

les cours de sylviculture prévus à l'article 9 et s'il est au bénéfice d'un traitement de 1000 francs au moins".

Le 4 juin 1902, le Conseil national se rangeait en principe à l'idée d'allouer cette subvention, mais la rédaction adoptée différait essentiellement de celle admise par les Etats. Voici cet article :

La Confédération accorde aussi des subventions pour les traitements du personnel forestier subalterne si l'employé a suivi avec succès les cours de sylviculture. Le Conseil des Etats avait fixé le montant de la subvention fédérale au 5—20 % des traitements. Le National, en revanche, demandait des subsides allant de 5 à 20 centimes par hectare pour la surface dont répond l'employé. —

Grâce à l'énergique intervention de M. le conseiller fédéral Ruchet, c'est la manière de voir des Etats qui a prévalu le 11 courant, après que le minimum fixé ait été abaissé définitivement à 500 francs.

Que va-t-il résulter de cette décision? Nous voyons dans un intéressant rapport de M. l'inspecteur Coaz que l'état actuel du personnel forestier subalterne et des traitements qui lui sont alloués peut s'établir comme suit :

Traitement Fr.	Employés	Montant des traitements Fr.
5 à 200	2519	335,873. —
201 à 400	927	245,658. —
401 à 600	194	98,779. —
601 à 800	117	83,552. —
801 à 999	54	50,806. —
1000 et plus	240	309,769. —
	4054	1,124,437. —

Si nous admettons 97 employés à Fr. 500, dans la classe de 400 à 600 avec un traitement de Fr. 49,373, nous aurions ainsi en tout 508 forestiers touchant des traitements pour une somme de Fr. 493,500 qui seraient mis au bénéfice du subside fédéral. En chiffres ronds, cela équivaldrait à une charge pour les finances fédérales, allant de 25,000 à 100,000 francs, au maximum.

Les forêts confiées à des gardes occupent en Suisse une superficie de 605000 ha. environ. En fixant en moyenne à 12—15 centimes par hectare le montant de la subvention fédérale, les cantons recevaient ainsi une allocation annuelle de 72,000 à 90,000 francs. Cela aurait fait, pour chaque forestier, un pourboire de 20 fr. environ, en prenant comme base le nombre des forestiers subalternes tel que nous l'avons établi plus haut! Etait-ce vraiment venir en aide à la sylviculture que de procéder de cette façon? Nous sommes heureux, pour notre part, que les Conseils se soient rangés à la manière de voir du Département fédéral qui avait derrière lui la grosse majorité des agents forestiers du pays.

Le tableau ci-dessus nous montre encore autre chose que nous tenons tout particulièrement à relever ici : la position absolument lamentable de la majeure partie des forestiers subalternes. Qu'elle peut être la somme de travail fournie par des employés dont le traitement varie entre 5 et 200 francs ? Il est vrai que ce traitement ne représente pas le gain total des gardes qui reçoivent encore d'autres indemnités telles que le prix des journées de travail faites en forêt. Mais il nous semble cependant que la sylviculture ne peut guère retirer d'avantages d'employés subalternes de ce genre ; leur champ d'activité est trop petit, trop uniforme ; le temps pendant lequel ils sont occupés en forêt est trop court pour qu'ils puissent devenir de bons praticiens. Ce ne sont pas des forestiers au vrai sens du mot, mais de simples agents de police.

Pour qu'un préposé forestier subalterne puisse acquérir les connaissances pratiques nécessaires, il faut qu'il puisse s'occuper d'une façon ininterrompue en forêt ; pour qu'il apprenne à connaître son métier sous toutes ses faces, il faut qu'il ait sous sa surveillance un territoire plus ou moins étendu.

D'autre part, pour que les agents forestiers supérieurs puissent suffire à leur tâche, pour qu'ils puissent introduire une sylviculture toujours plus intensive, il est absolument nécessaire qu'ils aient à leur disposition un personnel auxiliaire suffisamment nombreux, convenablement rétribué et possédant les connaissances requises. Quoi qu'on fasse ailleurs, ce sera toujours le point faible de notre organisation forestière. Et aussi longtemps qu'on n'aura pas retenu la base même de cette organisation, en modifiant les conditions de recrutement et d'existence de ce personnel subalterne, l'édifice clochera toujours quelque part.



L'avant-projet du nouveau Code civil suisse dans ses rapports avec les forêts.

Rappelons, pour commencer, quant aux rapports du futur code civil avec le droit cantonal que dans le domaine de son empire, le droit fédéral abroge toutes les lois cantonales. Les Cantons ont cependant la faculté de promulguer ou d'abroger des règles de droit civil dans les matières où leur compétence législative a été réservée.

Il en est autrement du *droit public cantonal*. Il découle en effet de la relation même entre les deux souverainetés que le droit public cantonal n'est pas abrogé par le droit civil fédéral. Les prérogatives des Cantons ne sont donc pas restreintes par les lois civiles de la Confédération.

Le nouveau Code civil comprendra cinq parties principales : les *personnes*, la *famille*, les *successions*, les *droits réels* et les *obligations*. — Quant à ces derniers rappelons que le Code fédéral des obligations

est déjà actuellement en vigueur. Les quatre autres livres sont des plus volumineux : ils comprennent en effet 1019 articles dont l'énumération seule forme 37 pages du projet. — Nous ne relevons rien de particulier, en ce qui nous concerne aujourd'hui dans les deux premières divisions.

Quant à la troisième qui traite des *successions*, nous voyons au chapitre parlant du mode de partage, que „les objets de la succession qui ne peuvent être partagés sans subir une dépréciation notable seront attribués à l'un des héritiers“ (art. 624).

Art. 629. Les cantons ont le droit de prescrire que les biens-fonds ne pourront, si l'un des héritiers le demande, être morcelés au delà d'un minimum de contenance fixé pour les différentes espèces de culture.

Art. 630. Une exploitation agricole ou telle autre exploitation formant un tout avec un immeuble y affecté, sera, pour autant qu'elle n'est pas commodément partageable, attribuée entièrement à l'un des héritiers s'il le demande et paraît capable de s'en charger.

Ces dispositions concernent avant tout les exploitations rurales, mais elles pourront s'appliquer occasionnellement à un moulin, une scierie, etc. En sera-t-il de même pour les forêts? Le mot „un tout“ ne s'entend pas ici de l'unité physique, mais de l'unité économique des installations existantes.

La partie du Code civil qui nous intéresse le plus est évidemment celle ayant trait *aux droits réels*. Nous voulons citer ici les articles qui nous paraissent les plus importants au point de vue forestier.

Art. 678. Il est interdit de constituer, sur des arbres ou des forêts, un droit analogue au droit de superficie. (Les constructions ou autres ouvrages faisant corps avec un fonds peuvent avoir un propriétaire distinct, à condition d'être inscrits comme servitudes au registre foncier.)

Les droits à la crue et à la recrue (joux à croître), c'est-à-dire des forêts n'appartenant pas au propriétaire du sol, qui existent aujourd'hui sont maintenus. Il faudra donc fournir à ces espèces un autre cadre juridique.

Les *rappports de voisinages* sont réglés par les articles 684 à 694. „Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, de s'abstenir de tout excès préjudiciable à la propriété du voisin.“ Il est vrai que l'exercice du droit de propriété est parfois inséparable d'un dommage causé à autrui; aussi, tout se réduit-il ici à des questions de fait sur lesquelles le juge prononcera équitablement.

Art. 686. Chaque propriétaire a le droit de couper et de s'approprier les branches et les racines qui s'avancent sur son immeuble, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable. Le propriétaire qui laisse les branches d'arbres voisins avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.

Les *droits de passage* sont régis tantôt par le droit cantonal, tantôt par le droit fédéral. Celui-ci est déterminant pour le passage en cas d'enclave : le propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a sur la

voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, peut exiger de ses voisins qu'ils lui accordent le passage moyennant pleine indemnité (art. 690).

Les passages réglés par le droit cantonal (art. 691) dépendent du mode d'exploitation: les cantons peuvent régler la faculté réciproque des propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de construction sur leur propre fonds; il peuvent aussi légiférer sur les droits de charrue, accès d'abreuvoir, passage en saison morte, dévalage de bois, etc.

Les articles 695 à 697 concernent les *droits de police du propriétaire*. Ces points sont importants pour nous. „Le propriétaire a le droit d'interdire l'accès de sa propriété. Il doit néanmoins, conformément à l'usage des lieux, laisser libre accès aux forêts et aux pâturages non clos“ (art. 695).

La propriété foncière est en quelque sorte une propriété close de par la loi. Le fait de pénétrer dans un immeuble étranger est prohibé en soi, et, par le droit privé, non seulement en ce que le contrevenant est responsable du dommage causé, mais encore en ce que le propriétaire n'est pas tenu de lui accorder et peut même lui interdire l'accès de son fonds. Ce principe n'en doit pas moins souffrir quelques exceptions. Les forêts et les pâturages non clos, auxquels on ne pourrait empêcher les habitants de la contrée d'accéder que par l'application des mesures de police les plus rigoureuses, sont généralement considérés comme des terrains ouverts à chacun. L'usage des lieux suffira pour établir une certaine règle et, parfois, le propriétaire sera intéressé à prohiber tout accès de son bien: de nouvelles plantations ont été faites dans la forêt, les pâturages ont été améliorés, etc. La faculté que l'art. 695 reconnaît conditionnellement au public ne s'étend, cela va de soi, qu'à l'accès et non point à des actes de jouissance, tels que ceux qui consisteraient à ramasser du bois, de la litière, etc. Quant aux fruits sauvages, fraises, mûres et autres, ils seront protégés contre les tiers s'ils doivent être regardés comme des profits à tirer de la forêt; mais à l'ordinaire, on admettra que chacun a le droit de les cueillir. Ceci rentre, il est vrai, plutôt dans le domaine de la police forestière, mais n'en a pas moins quelque importance, en droit civil, attendu que celui qui accède à la forêt dans un but pareil ne cause pas de dommage à la propriété. En bien des endroits, une controverse s'est élevée déjà sur la question de savoir si le propriétaire de forêts ou pâturages, d'où l'on a de la vue, pouvait en interdire l'entrée à ceux auxquels il lui conviendrait de la refuser. Ce point doit être tranché négativement, du moins dans le sens de ce qui vient d'être exposé.

L'article 696 tranche une question souvent embarrassante en montagne surtout. Lorsque par l'effet de l'eau, du vent, des avalanches, de toute autre force naturelle ou par cas fortuit, des objets quelconques sont entraînés sur le fonds d'autrui ou que des animaux, tels que bestiaux, volailles, poissons, essaims d'abeilles s'y transportent, le proprié-

taire de l'immeuble doit en permettre la recherche et l'enlèvement. S'il en résulte un dommage, il peut réclamer une indemnité.

L'art. 698 contient *des restrictions de droit public*. Est réservé le droit de la Confédération, des Cantons et des communes d'apporter dans l'intérêt public d'autres restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police des forêts et des routes, les réunions parcellaires et les chemins de halage.

Des servitudes et des charges foncières. Une servitude foncière est une charge imposée sur un immeuble en faveur d'un autre immeuble, et par l'effet de laquelle le propriétaire du fonds servant est tenu de souffrir, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usages, ou de s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété. L'inscription au registre foncier est nécessaire pour la constitution des servitudes.

Art. 729. Le propriétaire a le droit d'exiger la radiation d'une servitude qui a perdu toute utilité pour le fonds dominant. Si la servitude ne conserve qu'une utilité réduite, hors de proportion avec les charges qu'elle impose au fonds servant, le juge pourra en autoriser le rachat total ou partiel, contre pleine indemnité.

Art. 730. Celui auquel la servitude est due peut faire tout ce qui est nécessaire pour la conserver et pour en user. Il est tenu d'exercer son droit de la manière la moins dommageable. Le propriétaire grevé ne peut en aucune façon empêcher ou rendre plus incommode l'exercice de la servitude.

Art. 733. Les droits de passage, tels que passage à pied, ou à char, ou en saison morte, la sortie des bois, les droits de pacage, d'affouage, d'abreuvement et autres semblables sont déterminés quant à leur étendue, sauf convention spéciale, par la législation cantonale et l'usage des lieux.

De l'usufruit. Art. 763. L'usufruitier ne doit apporter au mode d'exploitation aucun changement qui puisse causer un préjudice notable au propriétaire. Il ne peut, en particulier, changer la nature, ni la destination des objets soumis à l'usufruit. Il ne peut ouvrir des carrières, marnières, tourbières, etc. que si la destination du fonds n'en est point essentiellement modifiée.

Art. 764. L'usufruitier d'une forêt a droit aux coupes et aux autres produits (pâturage, litière, etc.) rentrant dans les limites d'un plan d'aménagement rationnel. Le propriétaire et l'usufruitier ont la faculté d'exiger que l'exploitation soit réglée par un plan d'aménagement tenant compte de leurs droits.

Lorsque par suite de tempêtes, chutes de neige, incendies ou d'autres causes semblables, il y a lieu de réaliser une quantité de bois notablement supérieure à la jouissance ordinaire, le prix, déduction faite des frais de reboisement, en sera placé à intérêt; l'exploitation ultérieure sera réduite de manière à réparer peu à peu le dommage, ou réglée par un nouveau plan d'aménagement.

Du gage immobilier. A ce sujet, relevons ce qui suit :

Art. 797. Lorsque le propriétaire diminue la valeur de l'immeuble grevé, le créancier peut lui faire intimer par le juge, l'ordre de cesser tous actes dommageables. Il a en outre le droit de prendre lui-même les mesures nécessaires, auquel cas le propriétaire lui remboursera ses frais, qui sont garantis par le gage.

Art. 798. Lorsque l'immeuble est menacé d'une dépréciation progressive, le créancier peut faire condamner le débiteur à fournir immédiatement des sûretés supplémentaires ou à payer un à-compte suffisant. Si la dépréciation s'est déjà produite, il pourra exiger en outre le rétablissement de l'état antérieur.

Art. 799. Faute par le débiteur de s'exécuter dans le délai fixé par le juge, le créancier peut exiger le remboursement immédiat de la dette.

Art. 800. Il y a dépréciation lorsque l'immeuble subit des détériorations ou diminutions excédant la mesure d'une exploitation normale, et par l'effet desquelles il n'offre plus au créancier la même garantie qu'auparavant.

La dépréciation peut frapper l'immeuble dans sa substance, dans ses accessoires ou dans les droits réels y attachés.

Art. 801. Les dépréciations qui se produisent sans la faute du propriétaire (chablis?) ne donnent point au créancier le droit d'exiger des sûretés supplémentaires, ni un remboursement partiel. Elles autorisent toutefois le créancier à prendre des mesures convenables pour y parer; ses frais lui sont garantis par l'immeuble, sans qu'il puisse les répéter contre le propriétaire.

Des droits sur les choses sans maître et sur les choses du domaine public.

Art. 917. Les choses sans maître et les choses du domaine public, les eaux publiques en particulier, sont soumises à la haute police de l'Etat dans le territoire duquel elles se trouvent. Les eaux publiques sont les lacs, rivières et ruisseaux sur lesquels personne ne peut établir un droit de propriété.

Le droit cantonal règle l'occupation des choses sans maître et la manière dont chacun peut jouir de celles du domaine public, telles que les routes, les rivières et les lits des rivières.

Art. 918. Les cantons ont la faculté de déclarer droits régaliens la chasse et la pêche, l'exploitation des forces hydrauliques et l'extraction des matières premières soumises aux règles concernant les mines.

En ce qui concerne le *registre foncier*, c'est-à-dire le registre des droits sur les immeubles, nous voyons que chaque immeuble reçoit un feuillet et un numéro distincts, dans le registre principal. En cas de division d'un immeuble un feuillet et un numéro distincts sont assignés à chacune des parcelles et l'on y reporte l'inscription de tous les droits relatifs à ces parcelles.

Chaque feuillet contient la description de l'immeuble d'après le plan, ainsi que son estimation au cadastre et à l'assurance officielle.

Le registre foncier est complété par des plans et registres accessoires. Ces pièces justificatives jouent un rôle considérable, en remplaçant les registres de transcription. Une question importante, au point de vue financier, c'est l'établissement des plans qui, à la montagne coûtent parfois plus que l'immeuble ne vaut. Le Conseil fédéral permettra aux cantons qui possèdent des plans cadastraux de les utiliser en vue du registre foncier. Ailleurs il s'agira de savoir dans quel ordre et sous réserve de quelles exceptions l'on accomplira l'œuvre de la cadastration. L'art. 993 dit en effet que l'immatriculation et la description de chaque immeuble s'opère à teneur d'un plan officiel, dressé en général sur la base d'une mensuration géométrique. Les plans peuvent être établis sans mensuration géométrique pour les pâturages, allmends, marais, forêts et immeubles semblables qui seraient d'une étendue considérable. Le Conseil fédéral arrêtera les règles à suivre pour le lever de ces plans.

Qui supportera les frais de ces plans? Il est hors de doute que la Confédération en prendra largement sa part, puisque aussi bien ce sont les intérêts généraux du pays qui sont en jeu. Mais il sera préférable de fixer cette part dans des actes législatifs ultérieurs, car on devra tenir compte des différences fondées sur la nature du sol, sur l'existence de travaux préparatoires, etc. A l'origine, il avait été proposé de répartir ces frais entre la Confédération et les Cantons, dans la proportion de deux tiers à la charge de celle-là et d'un tiers à payer par ceux-ci, avec la possibilité laissée aux Cantons de mettre à contribution, communes et propriétaires fonciers.

Rappelons, pour terminer, que la Société des forestiers suisses, après avoir entendu un rapport présenté à ce sujet par le Comité permanent, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'adresser une requête au Conseil fédéral, attendu que les points du nouveau Code civil concernant les forêts ne demandent que quelques changements de rédaction. L'assemblée laisse cependant au Comité le soin de se renseigner plus complètement et de convoquer une séance extraordinaire si la chose lui paraît nécessaire. — Nous tiendrons nos lecteurs au courant de la décision qui sera prise à ce sujet.

